

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2010-PDG-0132

Décision générale relative à la dispense de l'application de l'article 11.13 du *Règlement sur les instruments dérivés*

Vu l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi ») qui prévoit l'obligation pour un courtier ou un conseiller, au sens donné à ces termes à l'article 3 de la Loi, de s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu l'article 56 de la Loi qui prévoit l'obligation d'inscription du chef de la conformité d'une personne inscrite conformément à l'article 54 de la Loi;

Vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement ») qui prévoit notamment que l'article 3.13 et la partie 11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au gestionnaire de portefeuille en dérivés;

Vu l'article 11.13 du Règlement qui prévoit que le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille en dérivés doit, outre la formation exigée à l'article 3.13 du Règlement 31-103, satisfaire aux exigences de compétence suivantes :

- 1) posséder au moins 3 années d'expérience pertinente en dérivés;
- 2) avoir réussi tout examen requis par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en matière d'instruments dérivés pour un dirigeant d'un courtier;

Vu l'article 40 de l'Instruction générale Q-9, *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* (abrogée le 28 septembre 2009) (l'« Instruction générale Q-9 ») qui prévoyait des exigences de compétence identiques à celles de l'article 11.13 du Règlement pour le dirigeant responsable d'opérations sur dérivés, à savoir qu'il possède une connaissance détaillée de produits en particulier et non une connaissance générale de l'ensemble des produits offerts;

Vu les exigences de compétence et les fonctions du chef de la conformité prévues au Règlement 31-103 qui impliquent que celui-ci possède une connaissance générale de l'ensemble des produits et non une connaissance spécifique et technique d'un produit en particulier;

Vu les rôles complémentaires que les fonctions du chef de la conformité et du dirigeant responsable d'opérations sur dérivés pourraient avoir et les différences entre celles-ci;

Vu les exigences de compétence imposées par le Règlement 31-103 au chef de la conformité d'une société inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille;

Vu les exigences de compétence prévues à l'article 11.13 du Règlement qui ne sont pas prévues dans la réglementation des autres territoires;

Vu l'article 86 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser une personne ou un groupement de personnes de tout ou partie des obligations prévues par la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la Loi;

Vu l'opportunité d'accorder au chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés (le « chef de la conformité ») une dispense des exigences de compétence prévues à l'article 11.13 du Règlement, puisque ces exigences ne sont pas requises pour l'exercice de ses fonctions de contrôle et de supervision du système de conformité de la société, à la condition que le dirigeant responsable de la société remplisse les exigences de compétences particulières énumérées ci-après;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité, en vertu des articles 86 et 99 de la Loi, dispense le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille en dérivés des exigences de compétence prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 11.13 du Règlement, à la condition que la société ait un dirigeant responsable des opérations en dérivés qui satisfait aux conditions suivantes :

- A) Pour les sociétés exerçant seulement des activités en dérivés visant des options, le dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - 1) posséder au moins 3 années d'expérience pertinente relative aux options;
 - 2) remplir l'une des conditions suivantes :
 - i) il a obtenu le titre de CFA au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute (le « titre CFA »);
 - ii) il a réussi l'examen du « Cours d'initiation aux produits dérivés » et l'examen du « Cours sur la négociation des options », administrés par Formation mondiale CSI inc.;
 - iii) il démontre à l'Autorité qu'il a complété une formation équivalente au titre CFA ou aux cours mentionnés au sous sous-paragraphe ii) précédent ou que ce titre ou ces cours ne sont pas pertinents vu l'expérience qu'il possède;
 - 3) remplir l'une des conditions suivantes :
 - i) il a réussi l'examen du « Cours à l'intention des responsables d'options », administré par Formation mondiale CSI inc.;
 - ii) il démontre à l'Autorité qu'il a complété une formation équivalente au cours mentionné au sous sous-paragraphe i) précédent ou que ce cours n'est pas pertinent vu l'expérience qu'il possède.
- B) Pour les sociétés exerçant seulement des activités en dérivés visant des contrats à terme ou des swaps, le dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - 1) posséder au moins 3 années d'expérience pertinente relative aux contrats à terme ou aux swaps;

- 2) remplir l'une des conditions suivantes :
- i) il a obtenu le titre CFA;
 - ii) il a réussi l'examen du « Cours d'initiation aux produits dérivés » et l'examen du « Cours sur la négociation des contrats à terme », administrés par Formation mondiale CSI inc.;
 - iii) il démontre à l'Autorité qu'il a complété une formation équivalente au titre CFA ou aux cours mentionnés au sous sous-paragraphe ii) précédent ou que ce titre ou ces cours ne sont pas pertinents vu l'expérience qu'il possède;
- 3) remplir l'une des conditions suivantes :
- i) il a réussi l'« Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme », administré par Formation mondiale CSI inc.;
 - ii) il démontre à l'Autorité qu'il a complété une formation équivalente au cours mentionné au sous sous-paragraphe i) précédent ou que ce cours n'est pas pertinent vu l'expérience qu'il possède.
- C) Pour les sociétés exerçant des activités en dérivés visant des contrats à terme, des swaps et des options, le dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions mentionnées aux paragraphes A) et B) précédents.

La présente décision prend effet le 30 juillet 2010.

Fait le 27 juillet 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.7.4 Autres

Aucune information.